

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-071 du 102 AVR. 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-163 du 25 août 2017 dispensant le projet de construction d'un immeuble de bureaux à Fontenay-sous-Bois (opération d'aménagement « Tassigny-Auroux ») de la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0044, relative au **projet d'extension de l'opération d'aménagement du secteur « Tassigny-Auroux » à Fontenay-sous-Bois, dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 25 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 3,5 ha, en l'extension d'une opération initiale de démolition et de construction de bureaux créant une surface de plancher de 30 699 m² (dont le permis de construire a été délivré le 24 décembre 2018), cette extension visant à :

- construire 82 logements, des commerces en rez-de-chaussée et un local associatif, développant une surface de plancher totale de 6 275 m² ;
- créer un parc public de 4 500 m² ;
- ré-aménager les espaces publics du secteur, en augmentant et en sécurisant notamment les espaces dédiés à la circulation des piétons et des cyclistes.

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement créant une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39. « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente extension nécessite la démolition de nouveaux bâtiments qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant

le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, l'eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic complémentaire de la qualité des sols au droit du projet, qui conclut que le site est compatible avec l'usage projeté ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur affecté par le bruit des voies ferrées du RER A et de la route départementale RD 86, figurant en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures des transports terrestres ;

Considérant que le pétitionnaire devra respect les prescriptions associées à ce classement en ce qui concerne l'isolement acoustique des logements ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que, compte-tenu de la proximité d'habitations et d'un groupe scolaire, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures renforcées d'évitement et de réduction des nuisances en phase chantier, définies dans le cadre d'une charte de chantier à faible impact ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de l'opération d'aménagement du secteur « Tassigny-Auroux » à Fontenay-sous-Bois, dans le département du Val-de-Marne.

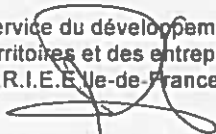
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.